

Explications relatives aux modifications de l'ordonnance sur le droit d'auteur

Art. 16e *Organisation*

Al. 1

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) va reprendre les tâches de l'Observatoire des mesures techniques (OMET). La désignation d'un observateur par le Conseil fédéral n'est donc plus nécessaire. Les tâches de l'OMET, qui sont décrites à l'art. 39b, al. 1, de la loi sur le droit d'auteur, restent inchangées.

Al. 2 et 3

Comme l'IPI reprend les tâches de l'OMET, ces dispositions deviennent superflues. Il va de soi qu'il assumera également les coûts inhérents à ces tâches, comme il l'a fait jusqu'à présent. Dans son activité d'observateur, l'IPI n'est lui non plus soumis à aucune directive. Dans sa fonction d'intermédiaire, il agira au mieux de ses connaissances et de ses capacités pour s'efforcer, en tant que médiateur, de parvenir à un règlement amiable avec les parties concernées, à savoir les utilisateurs de mesures techniques, d'une part, et les utilisateurs et consommateurs, de l'autre.

Art. 16f *Accomplissement des tâches*

Al. 3

L'IPI rend tous les ans un rapport sur l'ensemble de ses activités (voir art. 5 de la loi fédérale sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle). A l'avenir, le rapport de l'OMET fera partie intégrante de ce rapport annuel; il n'est donc plus nécessaire que l'observatoire rende compte de ses activités séparément. Comme aujourd'hui, l'observatoire ne possédera, à l'avenir, aucun pouvoir de décision ou d'instruction.